

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau
01-2024-00009

A R R Ê T É

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration morphologique et écologique de la Reyssouze en aval du barrage des Aiguilles sur les communes de Pont-de-Vaux et de Reyssouze, et valant récépissé au titre du code de l'environnement

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant suppléance du directeur départemental de l'Ain ;

Vu la demande reçue le 8 février 2024, complétée le 8 mars 2024 puis le 19 mars 2024, présentée par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président,

relative aux travaux de restauration morphologique et écologique de la Reyssouze en aval du barrage des Aiguilles sur les communes de Pont-de-Vaux et de Reyssouze ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 19 mars 2024 au 8 avril 2024 inclus, accompagné du dossier de déclaration « loi sur l'eau » et du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'absence d'observation dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 15 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le périmètre d'intervention sur le cours d'eau de la Reyssouze s'étend du barrage des Aiguilles jusqu'à 370 mètres en aval du pont de la RD1c.

Le projet prévoit :

- une restauration de la fonctionnalité des berges : retalutage en pentes douces permettant une reconnexion lit majeur/lit mineur et un étagement diversifié des milieux, ainsi qu'une re-végétalisation diversifiée des berges travaillées ;
- une restauration morpho-écologique du lit mineur via un resserrement du lit d'étiage (création de risbermes) et la mise en place de variations de géométrie du lit.

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration

Il est donné récépissé au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze, représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de restauration morphologique et écologique de la Reyssouze en aval du barrage des Aiguilles sur les communes de Pont-de-Vaux et de Reyssouze.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La

rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : 2°) autre travaux : d) Revétilisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;	Déclaration

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration morphologique et écologique de la Reyssouze en aval du barrage des Aiguilles, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelles concernées par le projet :

Parcelles	Commune	Surface impactée	Propriétaires
AN88	Reyssouze	448,6 m ²	SBVR
AN63	Reyssouze	5 500 m ²	M. Perrin Denis
AN62	Reyssouze	2 060 m ²	M. Prevel Bertrand
AN61	Reyssouze	3 500 m ²	M. Nuzillat Gilles
AN52	Reyssouze	2 720 m ²	Commune de Reyssouze
AN51	Reyssouze	291,5 m ²	Commune de Reyssouze
AN50	Reyssouze	2 700 m ²	M. Prevel Bertrand
AN49	Reyssouze	1 450 m ²	M. Laclayat Jean-Jacques
AN42	Reyssouze	900 m ²	M. Desmaris René Paul
A16	Pont-de-Vaux	8 400 m ²	Commune de Reyssouze
A219	Pont-de-Vaux	10 000 m ²	Commune de Reyssouze
AN03	Reyssouze	297 m ²	M. et Mme Bornuat/Rodary

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

En l'absence de convention amiable, le bénéficiaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 – Prescriptions particulières

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Mesures à prendre avant les travaux :

- le service départemental et la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain, ainsi que la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, sont tenus informés dix jours avant de la date de début des travaux ;
- les travaux situés dans le lit de la rivière sont programmés et réalisés sur la période du 1^{er} mai au 30 octobre inclus, en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole, et de préférence en période de basses eaux. Les travaux ne peuvent être réalisés en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé la préfète, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des produits dangereux se situe sur une plate-forme spécifique hors crue centennale ;
- la zone de vie est située à une altimétrie suffisante pour être hors d'eau pour une crue centennale ;
- aucun stockage de matériel ou engin est autorisé dans le lit mineur du cours d'eau ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué ;
- une surveillance en phase terrassement est mise en place afin de déterminer la solution la plus adaptée pour réduire le taux de Matières En Suspension (MES) dans le cours d'eau ;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Article 5 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du

bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11– Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Pont-de-Vaux et de Reyssouze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze et les maires des communes de Pont-de-Vaux et de Reyssouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze.

Les maires des communes de Pont-de-Vaux et de la Reyssouze notifient le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général, en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,